

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 AOÛT 1889.

Modification des limites séparatives des territoires communaux d'Ixelles
et d'Auderghem (province de Brabant).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 26 avril 1875 a modifié les limites séparatives des communes d'Ixelles, d'Etterbeek et d'Auderghem, de manière à placer sous la juridiction administrative de la commune d'Ixelles tous les terrains compris dans le périmètre des expropriations nécessitées par la création du nouveau champ des manœuvres.

Le plan adopté pour la création de ce champ a reçu son exécution. Il en est résulté que le territoire d'Ixelles comprend, indépendamment de l'emplacement du champ des manœuvres et des allées latérales qui en font partie, une zone d'une grande longueur étroitement resserrée entre l'avenue qui contourne le champ et le territoire d'Auderghem.

Les conseils communaux d'Ixelles et d'Auderghem sont d'accord pour demander que cette zone, mesurant 7 hectares, 94 ares et 15 centiares, et contenant 22 bâtiments occupés par 90 habitants, soit annexée à cette dernière commune.

Celle-ci céderait en échange les terrains compris entre le chemin de fer du Luxembourg, la commune de Watermael, la chaussée de Boendael et le chemin de Houtweg. Sur ces terrains, d'une contenance totale de 19 hectares 84 ares 35 centiares, sont construits 9 bâtiments occupés par 57 habitants.

Il suffit de jeter un coup d'œil sur le plan approuvé par les deux conseils communaux intéressés et annexé au projet de loi qui est ci-joint pour reconnaître que la délimitation proposée est plus rationnelle que celle qui existe actuellement.

Le territoire d'Ixelles s'étend aujourd'hui au delà de la voie ferrée jusqu'à la chaussée de Wavre ; celui d'Auderghem vient en deçà du chemin de fer jusqu'à la chaussée de Boendael, en comprenant le cimetière d'Ixelles. La difficulté des communications est nuisible au fonctionnement régulier des services communaux.

La combinaison proposée est favorable aux deux communes. S'il est avantageux pour Auderghem de concentrer davantage son territoire en remplaçant par des terrains mieux situés pour elle l'enclave dont le chemin de fer la sépare, il est utile aussi, au point de vue des intérêts d'Ixelles, de comprendre dans le territoire de cette commune son nouveau cimetière et les terrains avoisinants. La commune d'Ixelles sera ainsi dispensée de faire intervenir Auderghem pour l'accomplissement des formalités que nécessitera éventuellement l'agrandissement de ce cimetière ou pour l'exécution des travaux d'utilité publique qui ne présentent que pour elle seule un intérêt sérieux bien que s'appliquant à des chemins actuellement mitoyens.

Aucune opposition ne s'est produite à l'enquête à laquelle il a été procédé dans les deux communes. La députation permanente et le conseil provincial du Brabant ont émis l'avis qu'il y a lieu d'adopter le changement proposé pour la fixation de nouvelles limites entre les communes d'Auderghem et d'Ixelles.

Le projet de loi ci-annexé tend à cette fin.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de
l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre
Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de
l'Intérieur et de l'Instruction publique :

ARTICLE UNIQUE.

Les limites séparatives entre les communes d'Ixelles et
d'Auderghem, province de Brabant, sont fixées telles qu'elles
sont indiquées au plan annexé à la présente loi par un liséré
rouge, sous les lettres *A, B, C, D, E, S, T, U, V, H.*

Donné à Bruxelles, le 3 août 1889.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,
et de l'Instruction publique,*

J. DEVOLDER.